

Arrêté préfectoral ISLP-022-AG-021  
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1  
et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures en  
vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel dans le département de l'Ariège au titre de 2022 ;

Considérant que le schéma régional Occitanie préconise une diversification de l'offre en fonction  
des besoins recensés sur chaque territoire et qu'il appartient au représentant de l'Etat dans  
chaque département de mettre en place un appel à candidature ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de l'Ariège ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège est défini  
en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 29 mars 2022

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département de l'Ariège**

**Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Madame la préfète de la l'Ariège  
2, rue de la Préfecture  
Préfet Claude Erignac  
09007 Foix

**Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
9, rue du Lieutenant Paul Delpech  
BP 130  
09003 Foix cedex

**Date de début de réception des candidatures**

Le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Date de fin de réception des candidatures**

Le 15 juin 2022  
*(cachet de la poste faisant foi)*

## **1- Contexte**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional précise qu'il appartient au représentant de l'Etat dans chaque département de mettre en place un appel à candidatures permettant d'agrémenter de nouveaux mandataires individuels en fonction des besoins constatés sur le territoire.

## **2- Qualité et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Mme la Préfète de l'Ariège  
2, rue de la Préfecture  
Préfet Claude Erignac  
09007 FOIX

M. le Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de FOIX  
14 boulevard du Sud  
BP 50078  
09008 FOIX CEDEX

## **3 – Modalités de publication de l'avis à candidatures**

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

## **4- Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire**

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de sept mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel sur l'ensemble du territoire de la l'Ariège en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins suivants : accroissement du nombre de mesures de protection et cessation d'activité de mandataires individuels.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

### **Conditions d'accès requises :**

Conformément aux dispositions de l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

## **5 - Modalités de dépôt des dossiers de candidatures**

### **5 - 1 Date limite des dépôts de dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15 juin 2022 (cachet de la poste faisant foi)

### **5 - 2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,

-le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

### **5 - 3 Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 15 juin 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à :**

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations  
Service Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté  
9, rue du Lieutenant Paul Delpech  
BP 130  
09003 FOIX CEDEX

M. le procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de FOIX  
14 boulevard du Sud  
BP 50078  
09008 FOIX CEDEX

### **6 - Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément s'effectue en quatre phases :

#### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

## **7- Personnes à contacter**

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

- Mme Anne GADAL : [anne.gadal@ariego.gouv.fr](mailto:anne.gadal@ariego.gouv.fr) ; tél : 05.61.02.43.66
- Mme Lucie MATHIEU : [lucie.mathieu@ariego.gouv.fr](mailto:lucie.mathieu@ariego.gouv.fr) ; tél : 05.61.02.43.60